

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

PORTUGAL.

Lisbonne, le 26 avril. — Le canon de tous les forts du peu de bâtimens de guerre nationaux qui sont dans le port annonçait, dès cinq heures du matin, que la reine douairière accomplissait hier sa 53^e année. A dix heures de nombreuses patrouilles de la garde de police d'infanterie et de cavalerie commençaient à parcourir la ville. Le colonel et les autres chefs de ces deux corps étaient sortis de grand matin pour se réunir à une quarantaine d'officiers en non activité et à environ une centaine de moines qui s'étaient rendus sur la place du commerce, où la populace de Lisbonne s'était donné rendez-vous dès la veille.

Vers les huit heures, le colonel de la garde de police quitta la place de commerce; mais il y reparut bientôt escorté par 25 cavaliers de son corps, et se rendit avec eux devant l'hôtel-de-ville sur cette place; et là, après avoir ôté son chapeau et fait tirer le sabre à ses soldats, il fit entendre les cris de « vive Miguel I^{er}, roi absolu de Portugal! vive l'impératrice sa mère, » cris qui furent répétés par la population qui se trouvait sur la place.

Les patrouilles, loin de faire cesser ces cris, semblaient avoir l'ordre de protéger cette populace qui se rendait chez tous les régidors, membres de la municipalité, pour les conduire à l'hôtel-de-ville : lorsque tous y furent réunis, la multitude demanda à grands cris que la municipalité eût à proclamer don Miguel roi absolu du Portugal; la municipalité se conforma à cet ordre et ensuite elle envoya une députation à l'enfant pour le prier, au nom du peuple, d'accepter la couronne de Portugal.

L'enfant répondit à cette invitation par un décret. (Nous l'avons fait connaître hier en substance.)

M. Lamb paraît outré de tout ce qui se passe, et d'autant plus qu'il ne semblait pas s'y attendre.

RUSSIE.

Petersbourg, le 28 avril. — Le comte de Wittgenstein a adressé aux habitans de la Moldavie et de la Valachie une proclamation, dans laquelle on remarque les passages suivans :

« S. M. l'empereur, mon auguste souverain, m'a ordonné de prendre avec l'armée dont il a daigné me confier le commandement, possession de votre pays. Les légions du monarque, protecteur de votre sort, en entrant dans vos foyers, vous apportent toutes les garanties pour le maintien du bon ordre et de votre sécurité. Moldaves et Valaques, la guerre que la Russie vient de déclarer à la Porte ottomane n'a pour but que d'obtenir satisfaction des griefs les plus manifestes, et l'exécution des traités les plus solennels. Conduisez-vous comme spectateurs paisibles d'hostilités qui ne vous concernent en rien; soyez sans inquiétude sur le bien être de votre patrie, et remplissez vos devoirs comme auparavant.

« Les lois et usages de vos ancêtres, vos propriétés, les droits de notre sainte religion commune, seront respectés et protégés. Pour atteindre plus sûrement ce but, l'empereur m'a chargé d'établir immédiatement dans les principautés un gouvernement central provisoire, à la tête duquel est placé le conseiller intime von Pahlen. La plus stricte discipline sera observée dans toutes les divisions de l'armée, et les moindres désordres seront sévèrement punis, comptez-y. Moldaves et Valaques, mon auguste souverain se flatte de l'espoir que la guerre, qu'il se trouve dans la nécessité d'entreprendre, ne vous privera que momentanément des avantages de la paix. »

Signé le général en chef feld-maréchal comte de Wittgenstein.

FRANCE.

Paris, le 11 mai. — Une dépêche télégraphique de Bayonne, en date du 10 mai 1828, porte que « D. Miguel a été proclamé roi, sans aucune opposition, à Coïmbre, Aveiro, Sétubal, Villafranca, Vianna, et dans plusieurs autres villes.

« Lisbonne est tranquille, et Porto était fort calme, le 28 avril.

« Les intentions actuelles sont de convoquer immédiatement les trois ordres. »

Nous croyons être sûrs que dans le cas où l'enfant se ferait effectivement proclamé roi absolu, le ministre du roi, accrédité seulement près du prince-régent, devrait immédiatement cesser ses fonctions. (Moniteur.)

— Au moment de mettre sous presse nous apprenons par une voie sûre que don Miguel s'étant proclamé roi absolu le 26 avril, la légation du Brésil à Londres a déjà demandé au gouvernement de S. M. B. de faire retirer son ambassadeur de Lisbonne. (Courrier Français.)

— M. le maire de Mont-Rouge, agissant en vertu d'ordres supérieurs, a fait une visite à la maison centrale des jésuites située dans cette commune. Cette visite a eu lieu avec tout l'appareil municipal; il a été dressé procès-verbal des réponses du supérieur aux questions qu'on avait été chargé de lui faire. Il en résulte qu'il n'a pu justifier d'aucune autorisation légale et qu'il s'est borné à invoquer la permission verbale de M. l'archevêque.

— Le collège électoral de St-Malo a nommé député M. de Villebrune, candidat constitutionnel.

— Le parti qui crie chez nous à l'anarchie et à l'athéisme, le parti qui se prétend le gardien exclusif de la religion et de la légitimité, vient de faire l'application de ses doctrines à Lisbonne. Un roi héréditaire, déposé par une multitude en tumulte; un régent qu'il a investi de ses pouvoirs, proclamé roi par les hurlemens de la populace, voilà le beau idéal d'un régime monarchique et religieux. Le roi légitime a donné une constitution, le roi par acclamation promet d'être un docile instrument des fureurs apostoliques, c'en est assez pour justifier aux yeux de la faction tous les complots, tous les excès, pour autoriser le renversement des principes au nom desquels elle attaque chez nous les meilleurs citoyens et cherche à agiter le pays par ses terreurs hypocrites. (Courr. franç.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 10 mai. — Après un rapport sur les pétitions, l'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les listes électorales.

M. de Pina propose d'ajouter à la loi une disposition conçue en ces termes :

« Toutes réunions ou associations quelconques d'individus, sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, tendant à influencer la liberté des élections ou à désigner des candidats aux divers collèges électoraux de la France, soit par des assemblées préparatoires, soit par tout autre moyen, avant le jour d'ouverture des collèges électoraux fixé par l'ordonnance royale de convocation, sont formellement interdites, et les provocateurs, directeurs ou membres de ces réunions ou comités seront punis conformément aux trois premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal. »

M. de Pina développe sa proposition et lit un discours fort étendu.

M. le général Mathieu Dumas (profond silence) : La proposition du préopinant est inconstitutionnelle. Elle est inutile, et même, dans son objet, absolument étrangère à l'objet de la loi que nous discutons. Elle est inconstitutionnelle, car l'auteur a fait une fausse application de l'article 291 du code pénal. Il voudrait assimiler des réunions d'électeurs à des sociétés illicites, mêmes à celles qui ne peuvent se réunir sans l'autorisation légale. Il prétend soumettre à l'autorisation légale les réunions d'électeurs qui se rassemblent, en quelque nombre que ce soit, pour s'éclairer mutuellement sur le choix de leurs mandataires. Ils ne font rien que les lois aient prohibé, ainsi on n'a pu les obliger à demander une autorisation qui aurait violé l'immunité du domicile. Il s'agit ici de la vie privée, qui doit être murée. C'est une assemblée de famille où on ne traite que des plus chers intérêts des membres de la famille. Comme on s'est appuyé de l'exemple des élections de Paris pour motiver la plus étrange proposition que puisse entendre l'assemblée des représentans de la nation... (Mouvement; vive interruption à droite.)

Une voix de ce côté : Nous ne voulons pas d'une telle qualification.

M. Mathieu Dumas aux interrupteurs : Eh ! Messieurs, que vous la repoussiez, que vous ne la repoussiez pas, toujours est-il qu'elle est exacte pour les vrais députés de la France... Je disais donc que puisque l'on s'est prévalu des élections de Paris pour appuyer la plus étrange proposition que l'on puisse entendre dans une assemblée des représentans de la France... (Nouvelles exclamations, nouveaux murmures.) Encore une fois, Messieurs, ceux qui ont été envoyés ici par les électeurs sont les représentans de la nation. C'est en vain que vous prétendriez donner aux mots une valeur qu'ils n'ont pas, vous ne parviendrez point à exhumer le spectre de 93. (Applaudissemens à gauche.)

J'ai vu de près les élections de Paris, puisque je suis un de leurs produits. Eh bien ! dans une assemblée de 500 électeurs, celle du premier arrondissement, il n'y a pas eu la moindre interruption, le moindre trouble; chacun a pu parler, chacun a pu répondre librement. L'assemblée s'est séparée avec le plus grand ordre. Jamais peut-être on a vu dans des élec-

tions légales plus de régularité. Les députés nommés l'ont été après l'émission du vœu le plus libre, le plus secret, ainsi que le veut la loi.

L'orateur prouve que la proposition est étrangère à une loi sur les listes électorales, et termine ainsi : le ministère qui a montré dans toute cette discussion tant de franchise, verrait sans doute avec déplaisir que le monument de sagesse qu'il a élevé avec nous pût être renversé par une pareille proposition.

M. de Laboulaye soutient la proposition de M. Pina. Il en propose toutefois une nouvelle rédaction.

Elle est combattue avec beaucoup de force par M. Eusèbe de Salverte.

M. de Pina se réunit à la rédaction de M. de la Boulaye. La question préalable est réclamée et mise aux voix. Le côté gauche, le centre gauche et une partie du centre droit se lèvent pour ; le côté droit et une partie du centre droit contre. La question préalable est adoptée, en conséquence la chambre décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de MM. de Pina et de la Boulaye.

La séance est levée à 5 heures et demie. La discussion est continuée à lundi.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 14 MAI.

Vu la solennité de demain le journal ne paraîtra pas.

Avant-hier l'enceinte du tribunal civil de Maestricht était plus remplie que d'habitude, le public était accouru pour assister aux débats d'une question du plus grand intérêt. M. le baron de Loë a fait offrir à sa commune le *maximum* de l'amodiation de l'impôt-moûture, fixé par les lois à fl. 1-40, se refusant à payer le surplus, résultant de la répartition communale. Le juge de paix, devant qui l'affaire a dû être d'abord portée, a donné gain de cause à la commune. M. de Loë appelle de ce jugement devant le tribunal de première instance.

Nous avons précédemment examiné l'illégalité de l'élevation de l'impôt-moûture, dont le taux individuel, nonobstant les lois du 12 juillet 1821 art. 5, et du 21 août 1822, art. 39, et la déclaration officielle du ministre d'alors, a été porté par une simple ordonnance à 2-80 fl.

Les protestations des députés, les pétitions adressées à la seconde chambre, étant demeurées sans résultat, il est temps que les tribunaux interviennent.

Les débats de cette affaire sont continués à demain.

[*Journal de Limbourg.*]

Le *Journal de la Province* revient encore et toujours sur les mêmes arguments, ou plutôt sur un seul argument, car au fond il n'y en a qu'un. Nous disions l'autre jour que de ce que la loi fondamentale ne parle pas des amendemens, il concluait que les amendemens sont interdits. « Si nous avons conclu ainsi, répondait-il, nous déclarons formellement que nous avons fait la plus sottise des conclusions. » Or, qu'il en ait; tout ce qu'il a dit depuis se réduit toujours à cette conclusion qu'il a lui-même qualifiée.

« Puisque la loi fondamentale, dit-il de nouveau, n'a admis comme possibles que deux cas, le rejet et l'adoption pure et simple, elle n'a pas entendu qu'il put exister un troisième cas. » Mais où voyez-vous qu'elle n'a admis comme possibles que deux cas ? D'où concluez-vous qu'elle a regardé le troisième comme impossible, uniquement de ce qu'elle n'en a pas parlé, toujours la conclusion que vous avez qualifiée.

« Ailleurs on dit » nous consulterons notre loi fondamentale, et comme nous y verrons qu'elle a prescrit des formes solennelles, des termes sacramentels, nous devons en conclure qu'on n'a pas entendu que la volonté des chambres pût se manifester arbitrairement, et par des moyens quelconques. » Ainsi, encore une fois, parce que la loi fondamentale n'a pas prescrit de formule spéciale pour la transmission des amendemens, on conclut de ce silence que les amendemens sont prescrits; toujours la même conclusion.

Plus bas on ajoute encore : « On a regardé comme une formalité essentielle dans la confection des lois que les décisions (il ne s'agit pas ici de décisions, mais de la formule par laquelle on fera connaître la décision lorsqu'elle a déjà été prise) que les décisions des chambres fussent revêtues de certaines solennités déterminées. Comme ces solennités (c'est à dire ici une formule de trois lignes) ne pourraient s'appliquer (elles le pourraient) si les états généraux avaient modifié le projet de loi qui leur est présenté; comme alors leur décision ne se manifesterait pas de la manière et dans les formes exigées par la constitution, nous avons dit avec raison, que les états-généraux ne peuvent pas modifier les projets de loi qui leur sont présentés par le roi. » Ainsi encore le même raisonnement; la loi fondamentale ne donne point de formule spéciale pour les amendemens, donc elle les proscriit, toujours cette conclusion et pas un mot de la question de savoir si les formules de la loi fondamentale, ne peuvent pas s'adapter à la transmission des amendemens ou si une loi ordinaire ne suffit pas pour décider la rédaction d'une formule nouvelle, si tant est qu'il en faille.

En vertu de l'article 105, le roi a le droit de concourir à tout acte du pouvoir législatif. Mais, dit-on, « de ce que le roi a le droit de concourir à tout acte législatif, il ne s'ensuit nullement qu'il puisse toujours y concourir par la sanction. » Nous répondons : puisqu'il a droit de concourir à tout acte du pouvoir législatif et qu'il n'a que deux moyens de concourir à ces actes, savoir, en proposant ou en sanctionnant, il s'ensuit qu'il a droit de sanctionner les amendemens qu'il ne propose pas. « Quand lui-même a présenté le projet, il a concouru, dit-on, à l'acte législatif par la présentation même qu'il en a faite, il ne peut plus y concourir par la sanction. C'est ce qui est décidé expressément à l'article 70. » Nous répondons que les amendemens sont des actes législatifs, que ces amendemens étant proposés par la 2^e chambre, le roi n'y a pas concouru tant qu'ils ne les a pas sanctionnés, par conséquent il a bien certainement le droit de les sanctionner. — L'article 70 décide le contraire ? — C'est trop fort; voici cet article : « Le roi présente aux états-généraux les projets de lois; et leur fait telles autres propositions qu'il juge convenables. » Il sanctionne ou il rejette les propositions qui lui font les états-généraux. » Et on prétend que cette disposition qui donne au roi le droit de sanctionner les propositions que lui font les états-généraux, décide expressément

ment qu'il ne peut sanctionner les amendemens que les états-généraux lui proposent. Il n'y a vraiment pas moyen de réfuter de telles choses. On ajoute : « Le cas où l'initiative est exercée par le roi et celui où elle est exercée par la seconde chambre, ont été soigneusement distingués par la loi fondamentale et de manière à ce qu'ils ne puissent se confondre. » Si cela veut dire que la loi fondamentale n'a pas parlé des amendemens, on a parfaitement raison. « Elle a établi entre eux une ligne de démarcation bien prononcée, en déterminant pour chacun une procédure particulière. » Elle n'a pas parlé des amendemens, c'est on ne peut plus certain. « Du moment que dans le principe le projet est émané du roi, la route qu'il doit suivre pour devenir loi, lui est tracée par les articles 106 à 113. » Oui, tant que la chambre ne fait que rejeter ou adopter purement et simplement; mais si elle propose un changement, alors il faudra recourir aux articles qui concernent les propositions de la chambre, savoir les articles 113 à 119. « S'il est adopté par les chambres, il ne retourne au roi que pour être promulgué; mais il ne doit pas être sanctionné. » Pas même si les chambres proposent des amendemens ? c'est précisément ce qu'il faudrait prouver et ce que rien ne prouve. « Si l'initiative a été prise dès l'origine par la seconde chambre, le projet doit suivre une route différente qui est indiquée par les articles 113 à 118 et qui le conduit jusqu'au roi. » Oui, et toutes les propositions de la deuxième chambre suivront cette voie, soit qu'elle propose une loi entière ou des amendemens à un projet de loi. « Dans ce cas, mais dans ce seul cas, le roi a droit de sanctionner ou de rejeter. » C'est encore ce qu'il faudrait prouver; mais de toute manière ce *seul cas* comprenant toutes les propositions de la chambre et aussi bien les propositions d'amendemens que les autres, il s'en suit qu'on n'a absolument rien prouvé, si ce n'est que la loi fondamentale n'a pas parlé des amendemens, ce que personne ne conteste, et qu'on a conclu de là que les amendemens sont proscriits, ce qu'on a reconnu soi-même être la plus sottise des conclusions.

Remarquons où conduit une première erreur : pour grossir l'importance de la rédaction des termes dans lesquels on apprendra à la première chambre et au roi que tel amendement est proposé, on va jusqu'à la confondre avec l'importance des formes de la procédure civile et criminelle. Il semble cependant qu'il y aurait quelque différence entre une nation chez laquelle aucune forme de procédure ne serait arrêtée, et dont par conséquent tous les droits seraient abandonnés à l'arbitraire, et une nation dans laquelle la constitution n'aurait pas décidé la grave question de savoir si on dira au roi : *sire, les états-généraux proposent l'amendement suivant*, ou bien, *les états-généraux, sire, proposent l'amendement suivant*, ou bien, *sire, l'amendement suivant est proposé par les états-généraux*, ou bien, etc.

On oublie d'ailleurs que les formes de la procédure civile et criminelle ne sont point établies par la loi fondamentale, et qu'on n'en conclut pas pour cela qu'elles soient proscriites, mais tout simplement qu'elles sont du ressort des lois ordinaires. Or, si les lois ordinaires règlent de si hautes matières, à coup sûr elles ont bien le pouvoir de décider si, pour faire part d'une résolution déjà prise, on se servira du verbe actif ou passif.

Duval.

PROJET DE NOUVELLES RUES A LIÈGE.

Monsieur le Rédacteur,

La 4^e lettre de votre correspondant à hier annoncé le plan et l'impression du projet de dérivation de la Meuse. En attendant qu'ils paraissent, et puisque nul autre motif que celui du bien public ne le fait agir, il vaudra bien, par respect pour la vérité, noter, comme *erratum* ce qu'il dit de l'espace étroit qu'occuperait les bâtimens de la nouvelle rue, projetée dans le quartier de St.-Jacques, et qui, selon lui, ne formeraient qu'un *pâté de maison, manquant de cours et d'air, comme les boutiques adossées, des deux rues sous la Tour.*

Comparaison n'est pas raison, dit le proverbe : Le plan montre, entre le rivage de la Meuse et les rues du Verd-bois et des Croisiers un espace de terrain qui, terme moyen, a 170 mètres de largeur, largeur qui n'est traversée par aucune rue excepté, en une partie, le circuit de derrière St. Jacques. La nouvelle rue, traversant cet espace, laisserait entre elles et les rues, voisines en parallèle, une distance variant de 50 à 60 mètres ou aunes.

Or, les plus beaux terrains, vendus en dernier lieu par MM. Orban, ont 40 à 60 mètres de profondeur, c'est à dire la même profondeur qu'ont les belles et bonnes maisons, y compris leurs jardins, situées entre la rue derrière St.-Jacques et la Meuse. Et certes *chaque famille peut avoir là son berceau de saul ou de noisetier et sa petite pelouse pour voir jouer les enfans!*

Quant aux difficultés d'exécution, le public n'en aime pas les détails : c'est d'ailleurs de près et après discussion qu'il faut les juger. Quant aux propriétés particulières (deux ou trois) que le projet atteint, votre correspondant parle du grand, vaste et solide bâtiment de l'ancienne salle des spectacles qu'il faudrait traverser : c'est vrai. Mais s'il connaissait le nouveau propriétaire de cet édifice, s'il connaissait les vues philanthropiques, le bon esprit qui l'anime, s'il tenait compte de l'augmentation de valeur résultant certain pour cet édifice, de l'exécution du projet, ce n'est pas là que votre correspondant trouverait des obstacles.

Mais abrégons : Si le quartier de Saint-Jacques n'a pas quelque nouvelle *perce*, que ses maisons perdues dans ses vastes enclos, entourées de murs, comptent toujours sur beaucoup de tristesse. Et quoi qu'il en soit, que de longtemps il n'abstruse plus les colonnes de votre journal.

Deslandes.

On trouve dans un article du *Globe*, plein de faits curieux et nouveaux concernant la Grèce, les détails suivans sur le colonel Fabvier :

C'est sans réserve que Fabvier a adopté les mœurs grecques; il n'a pas fait les choses à demi; il ne recule jamais, et son caractère est énergique devant les bagatelles comme devant les souffrances et la mort. Mais, comme le plus beau, le plus ferme caractère doit avoir son côté mortel et périssable, cet homme, que rien n'a fait hésiter un instant, est ébranlé devant l'opinion de Paris. « Que dirons nos amis de là-bas? » Et le grand homme redevient enfant, et s'effraye d'un vain bruit.

Les pieds nus, portant les larges colottes ou plutôt l'im-mense jupon albanais qui lui sert de serviette, et d'essuie-main et qu'il ne quitte ni jour ni nuit, il ne le change non plus que la sale chemise de soie, devenue noire et épaisse de crasse, et dont les larges manches retroussées laissent voir ses bras robustes. Il porte le turban et la veste albanaise simple; car tout son costume est noir, une partie par sa teinte, l'autre

par le laps de temps qu'il l'a porté. Ses flancs sont serrés d'une lourde ceinture, où il suspend le yataghan, les deux longs pistolets, et la longue cuillère de bois, hérissée de pointes comme une rape, dont, par respect pour nos habitudes de délicatesse, il faut laisser deviner l'usage. Il couche par terre sur un tapis, couvert de vermine, s'occupe sans cesse de ses soldats, roule des plans dans sa tête, les voit déjoués par les manœuvres de ceux même qu'il veut sauver, et recommence sans se lasser et sans s'irriter. Privé de tout, fort de sa seule force, heureux de sa conscience, il a vu bien des fois désertir ses troupes formées avec tant de peines, et les intrigues continuelles des Européens et des capitans n'ont pu lasser sa persévérance. Journallement, un de ces officiers lui venait dire : « Colonel, il vous est déserté 50 hommes aujourd'hui. Colonel, aujourd'hui 20 hommes sont partis. » Un jour, 300 se débandèrent à la fois. « Que voulez-vous ? » répondait tranquillement Fabvier ; « laissez faire, ils reviendront. » Effectivement, ils revenaient, au bout d'un certain temps, par 10 ou 12 hommes, et se rendaient dans la tente de l'officier : « Dites donc, capitaine, faites-moi rentrer, tâchez d'obtenir ma grâce. Que voulez-vous ? je me suis laissé embaucher. Mais j'aime mieux recevoir la bastonnade, et rentrer dans le corps ; car je vois bien qu'il n'y a que le régiment des *tactikos* qui puisse sauver la Grèce. » — « Vous voyez bien ! disait le colonel ; ils reviennent. » Et, pour les meilleurs sujets, on adoucissait la peine ; ils avaient quinze ou vingt coups, au lieu de vingt-cinq, trente, quarante, et qu'à trois cents, qu'on donne intégralement aux mauvais sujets. Ces punitions, administrées par les soldats mêmes, sont infligées d'après une juridiction fort juste qu'avait établie le colonel, naturellement ennemi de ce régime du bâton, auquel il fallait pourtant avoir recours ; car un long esclavage y a accoutumé les Grecs, et c'est le seul châtiement en usage chez eux. Ce n'est qu'à grand-peine que Fabvier est parvenu à leur persuader de ne l'infliger qu'après un jugement quelque peu régulier, et de se former en conseil de guerre, où le soldat est payé par soldats assemblés, et l'officier par le corps d'officiers.

Il y avait fréquemment des complots contre Fabvier ; mais tous étant espions les uns des autres, ces conspirations se découvraient successivement. Un officier venait dire à l'un des intimes de Fabvier : « L'adjutant-major complotte contre le général. — Fort bien répondait le Français ; l'adjutant recevra vingt-cinq coups de bâton. » Le conseil de guerre s'assemblait, on faisait comparaître le coupable, et les vingt-cinq coups de bâton s'en suivaient.

Fabvier régale quelquefois. Aux petits jours, il donne à ses officiers trois olives ; et aux jours de fête, il accroît le festin d'un mouton. Comme tous les capitaines grecs, il dépece avec son sabre et ses mains les morceaux de la bête, cuite en plein air, embrochée à un morceau de bois ; il déchire la viande par pièces, qu'il distribue à tous ses hommes. En recevant un illustre envoyé du comité, il ne s'inquiétait non plus de sa cuisine qu'à l'ordinaire ; et la table étant la terre plate, il appuyait, sans y songer, son orteil sur le rôti. « Prenez donc garde, lui dit l'un de ses officiers français ; il y a ici un étranger qui n'est pas fait à cela, et qui vaut bien qu'on le ménage puisqu'il apporte 600,000 francs. — Eh bien ! qu'y a-t-il donc ? Que diable avez-vous ? Qu'est-ce que j'ai fait ? — Mais vous avec les pieds sur le mouton. — Ah ! ce n'est que cela ? Vous ne quitterez donc jamais vos délicatesses européennes ! »

L'armée de Fabvier n'avait jamais vu le feu en rase campagne ; chaque soldat habitué à se battre derrière le *meteritze* (l'abri), à faire lui-même son plan d'attaque et de défense, ne savait pas tenir ferme sous le feu, et devenir une machine dont l'action, le repos, la volonté, la crainte, l'ardeur même, doivent être dans la tête du chef. L'armée de Fabvier avait appris les manœuvres européennes. Ses palicars s'en fiaient bien à lui pour leur paye, leur nourriture, la manière de tenir le fusil, les exercices, les marches, contremarches, mais vis-à-vis de l'artillerie turque les habitudes revinrent. Qui dit palicars dit un homme brave, jeune, prêt à combattre prêt aussi à fuir, ayant toutes les qualités requises à l'œil et à l'agir que l'on puisse désirer d'un guerrier ; non façonné contre une muraille à lui ressembler, mais appris dans les montagnes, dans les ravins ; ayant des ailes aux pieds, et des yeux qui voient à une lieue de distance ; sachant résister et céder, prévenir et attendre, fuir et se faire jour à travers le feu ; enfin, portant dans le combat la passion et la pensée. Ce n'est pas là le fait d'un régiment ; et quand celui de Fabvier fut en face d'un ennemi dont le général seul avait calculé les forces, et auquel seul il savait comment résister, officiers et soldats grecs lâchèrent pied. Les premiers firent chemin aux autres, et Fabvier resta seul avec quelques Français. Entourés de Turcs, ils auraient péri, si le deuxième corps d'infanterie, les voyant engagés, ne se fût reformé pour faire à tout hasard une décharge de mousqueterie sur le peloton au milieu duquel ils se trouvaient. Les infidèles se débandèrent, et la nuit favorisa la retraite du colonel et de ses officiers. C'est dans cette expédition d'Eubée que se dispersa la cavalerie qu'avait formée avec tant de peine et de soins le fils de Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Il avait mis là une partie de sa fortune, faisant acheter des chevaux en Asie, car il n'y en a point en Grèce. Quelques mulets, et beaucoup d'ânes, force moutons, chèvres et boucs que l'on mange et qui sont très bons, voilà les seuls troupeaux du pays. Après avoir formé cette cavalerie de 300 hommes, le jeune Regnaud en fut abandonné à la première affaire. Le voyant en avant se battre

au milieu de douze cavaliers turcs, les Grecs s'écrièrent que leur capitaine, les trahissant, passait à l'ennemi, et ils s'enfuirent dans les bois. Leur chef se découragea, et Fabvier avait joint les débris de cette troupe à son régiment ; mais, en Eubée, tous désertèrent. « Ils nous reviendront ; patience, » disait ce pauvre colonel, lorsque les Français qui étaient avec lui poursuivaient en jurant les fuyards, et tâchaient à coups de sabre de les forcer de faire face à l'ennemi. Sa noble persévérance n'a pas été tout-à-fait inutile ; petite troupe à petite troupe, dix hommes à dix hommes l'armée est revenue, et l'attachement des soldats pour Fabvier est vraiment touchant. Tous parlent avec exaltation de son dévouement, de sa droiture, de sa justice, des privations qu'il endure. Lui, ne veut pas de gardes ; mais, en dépit de ses ordres, cent hommes de bonne volonté au moins assiègent la porte de sa tente, « pour la garder, » disent-ils. « Débarrassez-moi de ces gens-là, » crie Fabvier à son aide-de-camp ; je veux être tranquille. Mais il n'y a pas moyen de l'en délivrer.

A Athènes, il fait la cour à madame Goura. On prétend qu'elle n'était pas inexorable, et quelquefois il se dérobaît sur le soir et prenait bien secrètement le chemin de la citadelle. Une nuit, un de ses officiers, faisant sa ronde, trouve au bas de l'Acropolis, devant une petite porte dérobée, une partie du régiment de *tactikos*, chantant, jouant, causant, racontant des *paramethia* au clair de lune. « Eh ! que diable faites-vous là ? Qu'y a-t-il ? Quelle consigne ? — C'est que Goura n'est pas sûr, voyez-vous, et le colonel est là haut ; il pourrait bien arriver malheur, et nous sommes là pour voir comment se passent les choses. »

Fabvier a donné aux grecs, qui ne savent ce que c'est qu'une bataille rangée, un terrible échantillon d'une affaire à l'européenne, quand Reschid et Omer, pachas de Négrepont, virent avec 15,000 Turcs pour s'emparer d'Athènes. Là, dans la large plaine qui s'étend au midi, avec deux carrés d'infanterie de 400 hommes chaque, il soutint l'attaque de cette armée. Les troupes irrégulières ne donnèrent point ; Goura, qui malheureusement tenait la forteresse, y resta renfermé. Ce fut un combat sans lâcher pied. Quatre cents hommes Grecs et Français, entre autres vingt officiers du bataillon sacré, demeurèrent sur le champ bataille ; mais ils y avaient couché 1700 Turcs. Cette belle affaire n'eut pas de résultats importants pour les Grecs ; Fabvier n'avait ni influence dans le gouvernement ni place forte pour s'y appuyer, et ce fut alors qu'il se retira à Méthana.

SPECTACLE. — Le Concert au bénéfice de M. Ferdinand qui devait avoir lieu lundi dernier, aura lieu aujourd'hui jeudi. Ce concert sera précédé de la représentation du *Gastronome sans argent*, des *Compagnons du Devoir* et des *Jolis Soldats*, vaudevilles. — On exécutera les ouvertures d'Olimpio, d'Obéron et de Robin des Bois.

TEMPÉRATURE du 14 mai. — A 8 heures du matin, 14 degrés au dessus de zéro ; à une heure, 17 degrés idem.

NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES.

- Chez P. J. COLLARDIN libraire-imprimeur de l'université.
- EN VENTE : *La Machine à vapeur*, leçons sur la construction et la manière de la faire fonctionner, 4 livraisons, à 47 cents chacune. x 88
- Art de fabriquer les couleurs et vernis*, de préparer les huiles et les colles pour tous les genres de peintures, 2 livraisons à 47 cents. » 94
- Méthode certaine et simplifiée de soigner les abeilles*, par Fiburier. » 47
- Petite pharmacie domestique*, à l'usage des personnes bienfaisantes, 2 livraisons. » 94
- Manuel du marchand papetier* 2 livraisons à 47 cts. » 94
- Instructions populaires*, sur le calcul des probabilités par Quetelet, in-18, Bruxelles 1828. x 18
- Résumé du cours de minéralogie et de botanique*, donné au musée des sciences et lettres de Bruxelles, par Kickx, in-18, 1828. x 18
- Musée de peinture et de sculpture*, 12^e et 13^e livraisons à 47 cents. » 94

SOUSCRIPTIONS :

- Au cours d'histoire de la philosophie*, par Cousin. x 80
- Au cours de littérature française*, par Willemain.
- Au cours d'histoire moderne*, par Guizot, de l'édition originale revue par les auteurs.
- Ou de la réimpression de Bruxelles, chaque leçon à 15 cents, chaque cours à
- Nouveau dictionnaire des sciences médicales*, 9^e liv. etc.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A dater de jeudi 15 mai, le sieur L. Grosjean fera partir tous les jours à sept heures du matin, et à une heure après-midi, un CHAR-A-BANC de l'Hôtel des Pays-Bas pour Chaudfontaine. Le prix des places est de 50 cents. (878)

POISSONS DE MER très-frais, au Moriane, rue du Stockis. 874

ESTUGEONS très-frais au Moriane, rue du Stockis.

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, recevra ce matin, des Plays et un Esturgeon, très-frais. (323)

F. J. Dieudonné Jouant, époux de veuve *Donnay*, a l'honneur d'annoncer à MM. les voyageurs qu'il vient d'ouvrir son nouvel établissement au Petit Pavillon Anglais rue Souverain-Pont, n. 320 à Liège. Il tient bonne table d'hôte bien servie, il donne à diner dehors.

Il y a aussi remises, écuries et beaux magasins, où MM. les marchands pourront débiller.
On y trouvera aussi plusieurs chambres garnies à louer avec pension. (872)

G. Modave, marchand de draps, rue devant la Magdelaine n. 273, a reçu pour l'été : DRAP-ZEPHIR, CIRCASSIENNE, PERUVIENNE, etc. qu'il vend en détail au prix le plus avantageux. (873)

(513) VENTE D'EPEAUTRE.

Le 22 mai 1828, à trois heures après midi, la commission des hospices civils de Liège exposera en vente, à l'hospice St-Abraham, rue Féronstrée, une partie d'épeautre provenant de la recette desdits hospices.

[575] Le sous-signé notaire a commission de placer en rente perpétuelle sur bonne hypothèque de biens ruraux, quatre mille florins à 4 1/2 p. 0/0 en une ou deux vestures, même des sommes plus fortes.

De Befve, à Liège, rue Sœurs de Hasque, n. 281.

On cherche un vaste bâtiment propre à y établir des ateliers. S'adresser franco rue d'Amay, n. 654. (874)

508 A vendre une ferme située à Fouron St-Martin, conton d'Aubel, province de Liège, avec quatorze bonniers des Pays-Bas, de terre et prairie. S'adresser à M^{re} *Vigoureux*, avoué, rue St-Severin n. 714, à Liège.

() Lundi 9 juin 1828, à trois heures de relevée, la maison n. 167 située rue Sœurs de Hasque à Liège, composée de plusieurs appartemens, grenier, cave, cour, pompe, citerne, four, bâtimens de derrière et dépendances, sera exposée à la salle des séances du bureau de paix rue Plattes-Pierres, à vendre aux enchères, conformément au jugement du tribunal civil de Liège, en date du 7 avril dernier, par le ministère du notaire *De Befve* sur le cahier des charges à voir en son étude même rue n. 281.

(486) CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

FONDERIE ROYALE DE CANONS A LIÈGE.

Adjudication publique. — D'après l'autorisation de S. A. R. le commissaire-général de la guerre, et sous son approbation ultérieure, le lieutenant-général du génie A. Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications, ou, en cas d'absence, le commandant du génie à Liège, adjugera publiquement :

La démolition d'une partie de l'ancien atelier des forgerons ;
Les constructions nécessaires pour changer le bâtiment, dit l'arsenal, dans un atelier pour la fabrication du fer ;

Le changement de quelques croisées et d'une porte dans l'atelier des tourneurs. — Le tout dans la fonderie de canons à Liège.

Cette adjudication aura lieu samedi le 17 mai 1828, à onze heures du matin, dans un des bureaux de la fonderie.

Le devis sera déposé en lecture, quinze jours avant l'adjudication, au bureau du génie, quai de la Sauvenière, n. 32 bis, où l'on pourra prendre en même tems des informations ultérieures tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à une heure de relevée.

On donnera des indications locales, mercredi le 14 mai, à dix heures du matin.

A louer un quartier très agréable et entièrement indépendant, composé de plusieurs chambres avec cuisine, etc. S'adresser à M. *Hankart*, rue St-Jean-en-Isle, n. 786. (811)

A vendre ou arrenter une bonne maison, située à Nessonvaux, avec remises et jardin, occupée par S. Hiny. S'adresser au notaire *Heuse*, à Louveigné. (769)

(518) Les deux maisons dites Thivoli et la Barbe d'or, n. 530 et 531 à Coronmeuse, avec 78 perches de jardin au bord de la Meuse, étant parvenues à 12,600 fl. P. B., on peut surenchérir pendant dix jours et jusqu'au 24 courant à midi, en l'étude du notaire *De Befve*, rue Sœurs de Hasque, également autorisé à recevoir des offres pour acheter ou louer la maison rue Féronstrée n. 590.

Le vendredi 16 mai 1828, à deux heures de relevée, il sera procédé au bureau de l'administration communale de Hucorgne, district de Huy, à l'adjudication de la reconstruction à faire à neuf, de la toiture de l'église de ladite commune. (866)

A vendre une bonne PRESSE de 15 pièces de drap, avec vis en fer et écrous en bronze.
S'adresser au bureau de cette feuille. 724

On cherche un substituant. S'adresser sur Avroy n. 842. 755)

LE FABRICANT DE BONNETERIE DE TROYES,

Magasin rue de Sols, n. 648, à Bruxelles,

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un assortiment de trente mille paires de bas, bonnets, chaussettes, en blanc, écreu et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fl. 50 cents; idem, à jours depuis 38 cents jusqu'à 7 fl. 50 cents; idem, bas fin d'Ecosse, jusqu'à 12 fl.; bas d'hommes depuis 58 cents jusqu'à 3 fl. 50 cents, à côtes et unis, en blanc, écreu et de couleurs; bas d'enfans de toutes qualités et grandeurs; bas noirs et gris, bon teint, tissés en 4 et 5 fils: aux derniers prix de fabrique.

Bas de soie, noirs et blancs, jupons tricotés, robes d'enfans; mille fichus assortis; foulards, cravattes de soie, de barège; étoffes pour robes, cotonnettes, etc.

Déballé place de la Comédie, n. 783. 468

Monseur, tapissier, rue Royale, a l'honneur d'annoncer son retour de Paris avec un assortiment de tout ce qu'il y a de plus nouveau et distingué en ameublement, tels que meubles d'acajou, étoffes de soie et autres du meilleur goût, franges de toutes espèces, etc. 854

On demande une bonne au fait des jeunes enfans, au n. 264, rue devant la Magdelaine. (863)

Vins à vendre à la Rose blanche, rue de la Rose, n. 476 bis, savoir: Bordeaux rouge et blanc, bonne qualité, à 50 cents la bouteille, Champagne rouge, idem Rhin 1822, Bourgogne ordinaire à 62; pommard 1822 et 1825 à 90 et autres qualités. Tous ces vins sont au dessous de leur prix. (801)

() BELLE VENTE DE LIVRES.

Lundi 19 et mardi 20 mai 1828, à deux heures précises, le notaire *Delvaux* sera en son étude sise Place-Verte, une vente considérable de livres d'histoire, de droit, entr'autres les codes annotés par *Siery* et *Paillet*, littérature, voyages, piété, dictionnaires, grand nombre de bons classiques etc.

Le catalogue se distribue chez ledit notaire et chez le sieur *Loxhay*, imprimeur rue de la Magdelaine, où on a mis en vente les *OEuvres de Pothier* avec portrait et fac simile, publiées par *Dupin*, Paris 1828.

(459) A vendre de gré-à-gré la belle propriété provenant de la succession de M. Alexis-Laurent Demarteau, consistant en une superbe maison de maître, écuries, remises, grange et bâtimens d'exploitation, avec environ 50 bonniers métriques de jardins, bosquets, prairies supérieurement arborées et terres labourables de première qualité, le tout situé à Boëlhe, canton de Waremme. S'adresser à M^{re} *Dusart*, notaire à Liège et à M^{re} *Jamoulle*, notaire à Saive, commune de Celles, pour obtenir de plus amples renseignements.

De bons ouvriers limeurs et ajusteurs peuvent se présenter à l'atelier de construction, rue Thier de la Mère-Dieu, n. 1126, à Verviers. (555)

Platre de citerne, première qualité, à vendre en gros et en détail, vu la grande quantité on la cédera à 20 p. 0/0 au-dessous du prix courant. S'adresser chez *Discri*, quai sur Meuse et chez *Thomson*, fils, rue Puits en Sock, Outre-Meuse. (849)

Une fournée de 200,000 briques à vendre, à la fonderie de zinc, faubourg St. Léonard. S'y adresser. (856)

On demande une demoiselle au fait du commerce d'aunage S'adresser rue Féronstrée, n. 562. (827)

Au n. 519, rue des Mineurs, pièces et oxhoofs vides à vendre ainsi que des cercles à vices. (825)

Maison avec un beau jardin entouré de mur à vendre ou à louer, n. 8 à Coronmeuse. S'adresser pour renseignements à la maison joignant le petit Charfontaine au dit Coronmeuse les lundi et jeudi. (810)

() A VENDRE A L'AMIABLE.

1^o Une maison très vaste, bâtie à la moderne et d'un bon goût, avec un beau jardin par derrière, sise à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n. 175.

2^o Une autre maison très jolie, même rue, n. 277.

3^o Une autre plus petite, même rue, n. 176.

Il sera accordé toutes facilités pour le paiement du prix de ces immeubles.

S'adresser à M^{re} *Bertrand*, notaire, à Liège.

Le samedi 17 mai, à dix heures du matin, le notaire *Bertrand* vendra à l'enchère, en son étude, une maison avec un terrain y attenant, clos de mur, située à Liège, rue Pierreuse, n. 286, d'un revenu de 75 florins 60 cents, sur la mise à prix de 1100 florins.

L'acquéreur aura la faculté de ne payer qu'une partie du prix comptant.

(509) Le 19 mai courant à onze heures du matin il sera vendu aux enchères par le ministère de M^{re} *Dusart*, notaire en son étude rue Féronstrée. Une belle maison avec vingt une perches de jardin située faubourg Ste Marguerite à Liège portant le n. 192. S'adresser audit notaire pour connoître les conditions.